

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2023-09

Mars

SOMMAIRE

Du 26 septembre 2022 au 28 décembre 2022

ACTION SOCIALE

Agréments en qualité de famille d'accueil

- Madame MATON Thémyre à Marpent	03	- Madame BOUGENIERE Christelle à Raillencourt-Sainte-olle	58
- Madame Rézika LEGRAND née KAREB à Blaringhem.....	06	- Madame STEUPERAERT Annette à Bailleul	62
- Madame Sylvie FOURNEL et Monsieur FOURNEL Thierry à Dunkerque.....	08	- Monsieur NOR Karim à Douchy-les-Mines .	65
- Madame CAILLE Marie-Jeanne à Lewarde..	11	- Monsieur BRAR Dominique à Masny	67
- Madame DEPAUW Anne-Marie à Looberghe	15	- Madame Maryline GERMAIN à Bouchain...	69
- Madame Emmanuelle KIEKEN à Ochtezeele	18	- Madame Julie MENNECHEZ à Saint-Python	72
- Madame BAUDRY-DISELERS Marie-Claude à Neuville-sur-Escaut.....	21	- Madame GUFFROY Elisabeth à Saulzoir	76
- Madame DURIEUX Jean-Sébastien à Aniche	23		
- Monsieur SARPAUX Laurent à Erre.....	27		
- Madame LEBECQ Andrée à Glageon	31		
- Madame BENJABEN Isabelle à Fontaine-au-Bois	34		
- Madame BELGHOUL Cathy à Dechy	37		
- Madame BONNE Nathalie à Pecquencourt	39		
- Madame PASCOAL Valérie à Erchin.....	43		
- Madame KUK-RICHALET Magali à Escarmain	47		
- Monsieur GLACET Cédric à Raimbeaucourt	50		
- Monsieur Jean-Luc BUREAU à Bruay-sur-Escaut	52		
- Madame Nicole JULIEN à Haveluy	55		

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/JM

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **21/04/2022** par **Madame MATON Thémyre**, domiciliée **8 rue Jean Baptiste Lebas 59164 MARPENT** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **15/09/2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame MATON Thémyre** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame MATON Thémyre, domiciliée 8 rue Jean Baptiste Lebas 59164 MARPENT, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum 3 personnes selon les modalités suivantes : 3 personnes en accueil permanent dans une chambre située au rez de Chaussée – côté jardin et dans deux chambres distinctes situées au rez de chaussée – coté cour.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **19/10/2022** pour une période de 5 ans.
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame MATON Thémyre, domiciliée 8 rue Jean Baptiste Lebas 59164 MARPENT.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 16/09/2022.

**Pour le Président du département du Nord
et par délégation,**



La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile PACHOCINSKI

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr
Réf. : VL
Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2022 relatif à l'extension de l'agrément à deux personnes de **Madame Rezika LEGRAND née KAREB** domiciliée **115, rue de Théroutte – 59173 BLARINGHEM** ;

Vu la demande d'extension d'agrément à trois personnes à titre permanent sollicitée par **Madame Rezika LEGRAND née KAREB par courrier en date du 13 juillet 2022** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 31 août 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Rezika LEGRAND née KAREB** domiciliée **115, rue de Théroutte – 59173 BLARINGHEM** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L 441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2022 sont modifiées comme suit :

Madame Rezika LEGRAND née KAREB domiciliée **115, rue de Théroouanne – 59173 BLARINGHEM** est agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **3 personnes à titre permanent**.

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Rezika LEGRAND née KAREB** domiciliée **115, rue de Théroouanne – 59173 BLARINGHEM**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/ant>

ARTICLE 5 : La Responsable du Pôle autonomie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Hazebrouck, le 28 septembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,


Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr

Réf. : VL
Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, déposée le 29 mars 2022, par **Madame Sylvie FOURNEL et Monsieur Thierry FOURNEL domiciliés au 29, rue Pierre LEOSTIC – 59240 DUNKERQUE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Sylvie FOURNEL et Monsieur Thierry FOURNEL** peuvent accueillir à leur domicile, à titre onéreux 2 personnes âgées ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Sylvie FOURNEL et Monsieur Thierry FOURNEL domiciliés au 29, rue Pierre LEOSTIC – 59240 DUNKERQUE, sont agréés pour accueillir à leur domicile à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes : 2 personnes à titre permanent et à temps complet.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **18 octobre 2022** pour une période de 5 ans.
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 18 avril 2027.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Sylvie FOURNEL et Monsieur Thierry FOURNEL** domiciliés au **29, rue Pierre LEOSTIC – 59240 DUNKERQUE**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie près du Président du Conseil Départemental du Nord est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 28 septembre 2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,**

Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.



**Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax : 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 12 avril 2022 par Madame CAILLE Marie-Jeanne domiciliée 214 rue Louise Michel 59287 LEWARDE dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 7 septembre 2022.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame CAILLE Marie-Jeanne peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CAILLE Marie-Jeanne domiciliée 214 rue Louise Michel 59287 LEWARDE est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au 1^{er} étage côté jardin, d'une surface de 10,46 m².

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 9 septembre 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 9 mars 2027.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame CAILLE Marie-Jeanne domiciliée 214 rue Louise Michel 59287 LEWARDE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 9 septembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie



Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande d'agrément, déposée le **31 mai 2022**, par **Madame DEPAUW Anne-Marie** domiciliée au **244, route de Cassel – 59630 LOOBERGHE**.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **23 septembre 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame DEPAUW Anne-Marie** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux, **une personne âgée ou adulte en situation de handicap**, dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame DEPAUW Anne-Marie** domiciliée **244, route de Cassel – 59630 LOOBERGHE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **une personne âgée ou adulte en situation de handicap** selon les modalités suivantes : **une personne à titre permanent et à temps complet**.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **18/10/2022** pour une période de 5 ans.
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit **18/04/2027**.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame DEPAUW Anne-Marie** domiciliée au **244, route de Cassel – 59630 LOOBERGHE**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

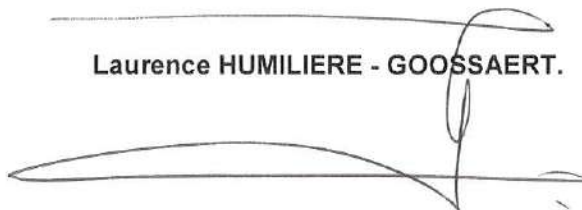
Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie près du Président du Conseil Départemental du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dunkerque, le 18 Octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr
Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCQ

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande d'agrément, déposée le 28 mai 2022, par **Madame Emmanuelle KIEKEN** domiciliée **18, rue du champ du Coutre - 59670 OCHTEZEELE** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 14 octobre 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame Emmanuelle KIEKEN** domiciliée **18, rue du champ du Coutre - 59670 OCHTEZEELE** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **une** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Emmanuelle KIEKEN domiciliée **18, rue du champ du Coutre – 59670 OCHTEZEELE** est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **une** personne âgée ou adulte en situation de handicap selon les modalités suivantes : **une personne à titre permanent et à temps complet**.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir **18 octobre 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le **18 avril 2027**.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Emmanuelle KIEKEN** domiciliée **18, rue du champ du Coutre - 59670 OCHTEZEELE**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie près du Président du Conseil Départemental du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 18 octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.

3/3



Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@enord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **22 mars 2021** relatif à l'agrément de **Madame BAUDRY DISELERS Marie Claude** domiciliée au **8 rue Pierre Delcourt – 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

Vu la demande déposée le **13 juin 2022** par **Madame BAUDRY DISELERS Marie Claude** domiciliée au **8 rue Pierre Delcourt – 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT** visant à **procéder à la modification de locaux** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **20 septembre 2022**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame BAUDRY DISELERS Marie Claude** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame BAUDRY DISELERS Marie Claude** peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 22 mars 2021 susvisé est modifié comme suit :

Madame BAUDRY DISELERS Marie Claude domiciliée au **8 Rue Pierre Delcourt – 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT** est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au **Rez-de-chaussée – côté garage**, d'une surface de **13 m²**
- **1 personne en accueil temporaire à temps complet** dans une pièce située au **rez de chaussée – côté impasse – face à l'entrée** d'une surface de **10.83 m²**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BAUDRY DISELERS Marie Claude** domiciliée au **8 rue Pierre Delcourt – 59293 NEUVILLE SUR ESCAUT**.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : La responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé.

Fait à Valenciennes, le 19 octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Corinne MERLEN
Responsable du Pôle Autonomie



**Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax : 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 20 juillet 2022 par Monsieur DURIEUX Jean-Sébastien domicilié 55 rue Patoux 59580 ANICHE dans l'objectif d'être agréé pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 11 octobre 2022.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Monsieur DURIEUX Jean-Sébastien peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur DURIEUX Jean-Sébastien domicilié 55 rue Patoux 59580 ANICHE est agréé pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au 1^{er} étage côté jardin.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 20 octobre 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 20 avril 2027.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur DURIEUX Jean-Sébastien domicilié 55 rue Patoux 59580 ANICHE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

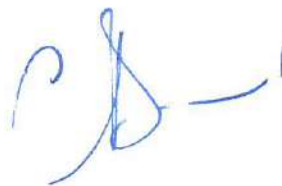
ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 20 octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie





**Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68
Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 4 avril 2022 par Monsieur SARPAUX Laurent domicilié 608 rue Edouard Vaillant 59171 ERRE dans l'objectif d'être agréé pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 11 octobre 2022.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Monsieur SARPAUX Laurent peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur SARPAUX Laurent domicilié 608 rue Edouard Vaillant 59171 ERRE est agréé pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au 1^{er} étage côté cour.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 20 octobre 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 20 avril 2027.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur SARPAUX Laurent domicilié 608 rue Edouard Vaillant 59171 ERRE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

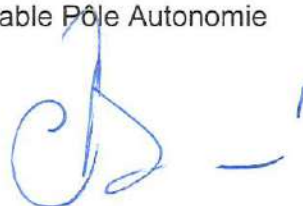
ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 20 octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CD', with a horizontal line extending to the right.



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **19/05/2022** par **Madame LEBECQ Andrée**, domiciliée **52 rue du Général de Gaulle 59138 GLAGEON** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **16/10/2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame LEBECQ Andrée** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame LEBECQ Andrée**, domiciliée **52 rue du Général de Gaulle 59138 GLAGEON**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes : **1 personne en accueil permanent dans une chambre située au 2^{ème} étage – côté cour.**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **21/11/2022** pour une période de 5 ans.
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame LEBECQ Andrée, domiciliée 52 rue du Général de Gaulle 59138 GLAGEON.**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 24/10/2022
Pour le Président du département du Nord
et par délégation,



La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile PACHOCINSKI

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale de l'Avesnois

Pôle Autonomie

Tél : 03.59.73.10.65

Réf. : MR/CP/CR

Le Président du département du Nord

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **07/07/2022** par **Madame BENJABEN Isabelle**, domiciliée **33 rue du 8 mai 59550 FONTAINE AU BOIS** visant à procéder à son renouvellement d'agrément ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **16/09/2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame BENJABEN Isabelle** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame BENJABEN Isabelle**, domiciliée **33 rue du 8 mai 59550 FONTAINE AU BOIS**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **2 personnes** selon les modalités suivantes : **2 personnes en accueil permanent dans une chambre située au rez de chaussée – côté rue et dans une chambre située au rez de chaussée – côté jardin.**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **30/01/2023** pour une période de 5 ans.
Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 4 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BENJABEN Isabelle**, domiciliée **33 rue du 8 mai 59550 FONTAINE AU BOIS**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire CS 62039 59014 LILLE. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle autonomie près est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes, le 25/10/2022
Pour le Président du département du Nord
et par délégation,



La Responsable du Pôle Autonomie
Cécile PACHOCINSKI



**Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68
Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2019 relatif à l'agrément de Madame Cathy BELGHOUL.

Vu la demande déposée le 12 octobre 2022 par Madame Cathy BELGHOUL domiciliée 6 rue d'Estienne d'Orves 59187 DECHY, visant à procéder à son extension d'agrément.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 25 octobre 2022.

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Madame Cathy BELGHOUL peut héberger 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté en date du 11 décembre 2019 est modifié comme suit :
Madame Cathy BELGHOUL domiciliée 6 rue d'Estienne d'Orves 59187 DECHY, est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne, dans une chambre située au 1^{er} étage côté jardin et au maximum 1 personne, dans une chambre située au 1^{er} étage côté jardin.

Le reste demeure inchangé

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Cathy BELGHOUL domiciliée 6 rue d'Estienne d'Orves 59187 DECHY.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

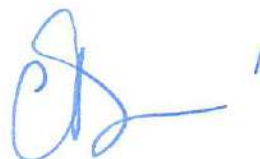
ARTICLE 15 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 28 octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable du Pôle Autonomie





**Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68
Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 17 juin 2022 par Madame BONNE Nathalie domiciliée 18 rue Jules Guesde 59146 PECQUENCOURT dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, d'une personne âgée ou adulte en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 25 octobre 2022.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame BONNE Nathalie peut héberger 1 personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame BONNE Nathalie domiciliée 18 rue Jules Guesde 59146 PECQUENCOURT est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au rez-de-chaussée côté rue.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 28 octobre 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 28 avril 2027.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame BONNE Nathalie domiciliée 18 rue Jules Guesde 59146 PECQUENCOURT.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 28 octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT
Responsable Pôle Autonomie





**Direction Générale Adjointe en
Charge de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

**Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68
Fax : 03.59.73.31.69**

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le 13 mai 2022 par Madame PASCOAL Valérie domiciliée 52 rue du Moulin 59169 ERCHIN dans l'objectif d'être agréée pour l'accueil à son domicile, à titre onéreux, de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 25 octobre 2022.

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que Madame PASCOAL Valérie peut héberger 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame PASCOAL Valérie domiciliée 52 rue du Moulin 59169 ERCHIN est agréée pour accueillir, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 1 personne dans 1 chambre située au rez-de-chaussée côté cour, et au maximum 1 personne dans 1 chambre située au 1^{er} étage côté cour.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 28 octobre 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 28 avril 2027.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à PASCOAL Valérie domiciliée 52 rue du Moulin 59169 ERCHIN.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Tout recours contre le présent arrêté peut également être porté devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 15: Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 28 octobre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable Pôle Autonomie



Direction Générale
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95
fabien.debeve@lenord.fr

Affaire suivie par
M. Fabien DEBEVE

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU le Code de la construction et de l'habitat ;

VU l'arrêté du **20/11/2019** (avec effet au **05/06/2018**) relatif à l'agrément de **Madame KUK - RICHALET Magali** domiciliée **39 rue Neuve 59213 ESCARMAIN**, en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour **2 personnes âgées** ;

VU la demande déposée par **Madame KUK - RICHALET Magali**, visant à procéder à une extension d'agrément pour l'accueil d'une 3ème personne âgée ;

VU le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame KUK - RICHALET Magali** peut héberger **3 personnes âgées** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame KUK - RICHALET Magali** domiciliée **39 rue Neuve 59213 ESCARMAIN** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées** dans **3 chambres distinctes**.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé depuis le 05/06/2018 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame KUK - RICHALET Magali** domiciliée **39 rue Neuve 59213 ESCARMAN**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa

notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via :

<https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **07/11/2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ





**Direction Générale
Chargée de la Solidarité**

Le Président du Conseil Départemental du Nord

**Direction Territoriale de Prévention
d'Action Sociale du Douaisis**

Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax : 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L 441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 17 octobre 2018 relatif à l'agrément de Monsieur GLACET Cédric en qualité d'accueillant familial, pour l'accueil, de façon permanente à son domicile et à titre onéreux de 3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

VU la demande déposée par Monsieur GLACET Cédric, domicilié 504 rue Paul Lafargue 59283 RAIMBEAUCOURT, visant à procéder à un changement de chambre d'accueil pour l'un de ses 3 accueillis.

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Monsieur GLACET Cédric peut héberger 3 personnes âgées ou adultes handicapées de façon permanente, dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté en date du 17 octobre 2018 est modifié comme suit :
Monsieur GLACET Cédric domicilié 504 rue Paul Lafargue 59283 RAIMBEAUCOURT est agréé pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 3 personnes, dans une chambre située au rez-de-chaussée côté jardin, dans 2 chambres situées au rez-de-chaussée côté rue.

Le reste demeure inchangé

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur GLACET Cédric domicilié 504 rue Paul Lafargue 59283 RAIMBEAUCOURT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être porté devant Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 15 novembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT

Responsable du Pôle Autonomie



Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.06

poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'état d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant la période d'état d'urgence sanitaire version consolidée du 19 mai 2020 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **18 juillet 2022** par **Monsieur Jean Luc BUREAU, domicilié au 2 ter rue d'Arnonville – 59860 BRUAY SUR ESCAUT** visant à être agréé pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2** personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **15 novembre 2022**

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Monsieur Jean Luc BUREAU** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Monsieur Jean Luc BUREAU** peut accueillir **2** personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Luc BUREAU, domicilié au 2 ter rue d'Arnonville - 59860 BRUAY SUR ESCAUT est agréé pour accueillir :

- **1 personne en accueil permanent - continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté jardin - d'une surface de **14.40 m²**
- **1 personne en accueil permanent – continu à temps complet** dans une pièce située au rez de chaussée – côté rue – d'une surface de **13.60 m²**

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **18 novembre 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le 18 mai 2027

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un **projet d'accueil personnalisé** au regard des besoins de la personne accueillie. **La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée** à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur Jean Luc BUREAU, domicilié au 2 ter rue d'Arnonville – 59860 BRUAY SUR ESCAUT**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Corinne MERLIN
Responsable du Pole Autonomie



Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **31 mars 2022** par **Madame Nicole JULIEN** domiciliée au **40 coron de Denain – 59255 HAVELUY**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **1 personne âgée et/ou adulte en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **08 novembre 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Nicole JULIEN** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Nicole JULIEN**, peut accueillir **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

lenord.fr

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale – 113 rue Lomppez – 59300 VALENCIENNES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Nicole JULIEN domiciliée au 40 coron de Denain - 59255 HAVELUY est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 1 personne selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au rez de chaussée — côté jardin – d'une surface de 9 m²

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du 13 décembre 2022 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l'accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d'accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d'hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué.

S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Madame Nicole JULIEN domiciliée au 40 coron de Denain 59255 HAVELUY

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 21 novembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 36 11
Laurence.drubay@lenord.fr

Affaire suivie par
DRUBAY Laurence

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU la demande déposée par **Madame BOUGENIERE Christelle** domiciliée **8 place de la mairie 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE** dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** ;

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que **Madame BOUGENIERE Christelle** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame BOUGENIERE** Christelle domiciliée 8 place de la mairie 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans **une chambre individuelle**.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **18/12/2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame BOUGENIERE Christelle** domiciliée 8 place de la mairie 59554 RAILLENCOURT SAINTE OLLE.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

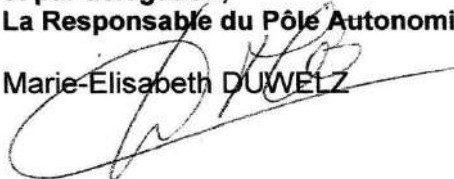
Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.
Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **29/11/2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale des Flandres

Tél : 03.59.73.43.88
virginie.lecocq@lenord.fr
Réf. : VL

Dossier suivi par : Virginie LECOCCQ

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, déposée le 30 mai 2022, par **Madame STEUPERAERT Annette** domiciliée, **25, rue Pharaon de Winter – 59270 BAILLEUL** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 08 novembre 2022 ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Madame STEUPERAERT Annette** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Madame STEUPERAERT Annette** domiciliée, **25, rue Pharaon de Winter – 59270 BAILLEUL**, est agréée pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes : 1 personne à titre permanent et à temps complet.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **18 décembre 2022** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance soit le **18 juin 2027**.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable à l'équipe chargée du suivi social et médico-social du pôle autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle autonomie du Conseil Départemental du Nord pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.
- Faciliter les missions du Pôle autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie. Ce suivi s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement et à la qualité de prise en charge. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, une copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue prévue à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et une initiation aux gestes de secourisme préalable au premier accueil prévue dans ce même article, organisées par le Président du Conseil Départemental du Nord.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame STEUPERAERT Annette** domiciliée, **25, rue Pharaon de Winter – 59270 BAILLEUL**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle autonomie près du Président du Conseil Départemental du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Hazebrouck, le 12 décembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie,

Laurence HUMILIERE - GOOSSAERT.



Direction Générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00
Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Arlette RICHARD

Réf. : CM/AR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et R441-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du **02 octobre 2019** relatif à l'agrément de **Monsieur NOR Karim domicilié au 53/55 Rue Pasteur – 59282 DOUCHY LES MINES** ; en qualité de famille d'accueil, à titre onéreux, pour personnes âgées ou adultes en situation de handicap

Vu la demande déposée le **27 Juin 2022**, par **Monsieur NOR Karim domicilié au 53/55 Rue Pasteur - 59282 DOUCHY LES MINES**, visant à procéder à son déménagement ;

Vu l'évaluation médico-sociale en date du **1 décembre 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que **Monsieur NOR Karim** peut accueillir à son domicile, à titre onéreux **1** personne âgée ou adulte en situation de handicap dans les conditions requises par l'article L441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté en date du **02 octobre 2019** est modifié comme suit à compter du **11 septembre 2022**, date d'effet du contrat de location

Monsieur NOR Karim domiciliée au 53/55 rue Pasteur - 59282 DOUCHY LES MINES est agréé pour accueillir à son domicile à titre onéreux au maximum **1** personne selon les modalités suivantes :

- **1 personne en accueil permanent continu à temps complet** dans une pièce située au RDC, 1^{ère} porte à gauche, d'une surface de **12.06 m²**

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Monsieur NOR Karim domicilié au 53/55 Rue Pasteur – 59282 DOUCHY LES MINES**

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le reste demeure inchangé

Fait à Valenciennes, le 12 decembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale
Adjointe à l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental du Nord

Direction des équipes territoriales de
l'Autonomie

Tél. : 03.59.73.34.67 ou 03.59.73.34.68

Fax : 03.59.73.31.69

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et plus particulièrement ses articles L 441-1 et R 441-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2019 relatif à l'agrément de Monsieur BRAR Dominique en qualité d'accueillant familial, pour l'accueil, de façon permanente à son domicile et à titre onéreux de 2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap.

VU la demande déposée par Monsieur BRAR Dominique domicilié 16 rue Jean Lutas 59176 MASNY, visant à procéder à son déménagement au 26 rue Joigny 59165 AUBERCHICOURT.

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du 13 décembre 2022

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que Monsieur BRAR Dominique peut héberger 2 personnes âgées ou adultes handicapées de façon permanente, dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté en date du 10 septembre 2019 est modifié comme suit :
Monsieur BRAR Dominique domicilié 26 rue Joigny 59165 AUBERCHICOURT est agréé pour accueillir de façon permanente, à son domicile et à titre onéreux, au maximum 2 personnes, dans deux chambres situées au rez-de-chaussée côté rue.

Le reste demeure inchangé

ARTICLE 2 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur BRAR Dominique domicilié 26 rue Joigny 59165 AUBERCHICOURT.

ARTICLE 3 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être porté devant Monsieur le Président du Conseil Départemental dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Douai, le 13 décembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation

Céline DABLEMONT
Responsable du Pôle Autonomie





Direction Générale Adjointe
En Charge de la Solidarité

Direction Territoriale De Prévention et
d'Action Sociale du Valenciennois

Pôle Autonomie

Tel : 03.59.73.23.00

Poleautonomievalenciennes@lenord.fr

Affaire suivie par : Delphine MALARD

Réf. : CM/DM

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement ses articles L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Sécurité sociale ;

Vu le Code de la construction et de l'habitat ;

Vu la demande déposée le **17 juillet 2022** par **Madame Maryline GERMAIN** domiciliée au **664 rue des Warechaix 59111 BOUCHAIN**, visant à **procéder à son renouvellement d'agrément** pour accueillir à son domicile, à titre onéreux, **2 personnes âgées et/ou adultes en situation de handicap** ;

Vu le compte-rendu de l'évaluation médico-sociale en date du **19 décembre 2022** ;

Considérant que la procédure d'évaluation médico-sociale a permis de constater que les conditions d'accueil garantissent la continuité, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;

Vu l'engagement de **Madame Maryline GERMAIN** à suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

Sur proposition de l'équipe médico-sociale, **Madame Maryline GERMAIN**, peut accueillir **2 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans les conditions requises à l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Maryline GERMAIN domiciliée au 664 rue des Warechaix 59111 BOUCHAIN est agréée pour accueillir à titre onéreux au maximum 2 personnes selon les modalités suivantes :

- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée – côté terrasse – d’une surface de 14.28 m²
- 1 personne en accueil permanent continu à temps complet dans une pièce située au Rez-de-chaussée – côté jardin – d’une surface de 11.52 m²

ARTICLE 2 : L’agrément est accordé à partir du 24 avril 2023 pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l’échéance.

ARTICLE 3 : Toute personne accueillie passe un contrat écrit avec l’accueillant familial. Ce contrat est conforme aux stipulations du contrat type réglementaire après avis des représentants du conseil départemental.

Ce contrat prévoit un projet d’accueil personnalisé au regard des besoins de la personne accueillie. La charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l’article L.311-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles lui est annexée.

ARTICLE 4 : Conformément à l’article L.442-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 5 : Conformément à l’article L.443-4 du Code de l’Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l’arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d’assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 6 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l’Aide Sociale.

ARTICLE 7 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du personnel du Conseil Départemental du Nord chargé de l’action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l’accueil familial, et notamment, sur pièce et sur place, des conditions d’hébergement.
- Garantir que le suivi social et médico-social des personnes accueillies peut être assuré.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre une formation initiale et continue et une initiation aux gestes de secourisme préalable au 1^{er} accueil organisée par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions continuent d'être remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions mentionnées à l'article L441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission de Retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Maryline GERMAIN domiciliée au 664 rue des Warechaix 59111 BOUCHAIN**

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours gracieux contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois directement ou à la suite du rejet explicite ou implicite du recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : Le responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, 20 décembre 2022

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,

Corinne MERLIN
Responsable du Pôle Autonomie

Direction Générale
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95
laurence.drubay@lenord.fr
Affaire suivie par
Mme Laurence DRUBAY

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées.

VU la demande déposée par **Madame Julie MENNECHEZ** domiciliée **16 Rue Joffre 59730 SAINT PYTHON** dans l'objectif d'être agréée pour accueillir à son domicile, à titre onéreux **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap**;

Considérant que la procédure d'agrément a permis de constater que **Madame Julie MENNECHEZ** peut héberger **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans les conditions requises par l'article L.441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : **Madame Julie MENNECHEZ** domiciliée **16 Rue Joffre 59730 SAINT PYTHON** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **1 personne âgée ou adulte en situation de handicap** dans **une chambre individuelle**.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **09/01/2023** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 6 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : La personne agréée est habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : La personne agréée doit :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental copie du contrat passé avec la personne accueillie dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la personne agréée doit communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, la personne agréée devra suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame Julie MENNECHEZ** domiciliée **16 Rue Joffre 59730 SAINT PYTHON**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

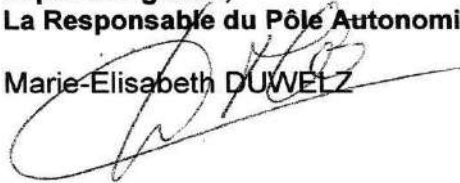
Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille.
Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le 12/12/2022

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



Direction Générale
Adjointe en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
et d'Action Sociale
Pôle Autonomie

Tél. : 03 59 73 39 95
fabien.debeve@lenord.fr

Affaire suivie par
M. Fabien DEBEVE

Le Président du Conseil Départemental

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 441-1 et suivants;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat modifiée et complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite loi de modernisation sociale ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 dite loi DALO ;

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2010-927 du 3 août 2010 relatif à la procédure d'agrément et à la procédure d'accord des particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou adultes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté du **04/02/2022** (avec effet au **13/02/2021**) relatif à l'agrément de **Madame GUFFROY Elisabeth** domiciliée **48 bis rue d'Haspres 59227 SAULZOIR** en qualité d'accueillante familiale , à titre onéreux, pour **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap**.

Considérant les modifications des pièces mises à disposition des personnes accueillies ;

Sur proposition de l'équipe médico-sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté remplace l'arrêté du 04/02/2022.

Madame GUFFROY Elisabeth domiciliée **48 bis rue d'Haspres 59227 SAULZOIR** est agréée pour accueillir à temps complet, à son domicile et à titre onéreux, au maximum **3 personnes âgées ou adultes en situation de handicap** dans **3 chambres distinctes** : une chambre de **10,00 m²** située à **l'étage côté rue**, une chambre de **10,33 m²** située à **l'étage côté rue** et une chambre de **13,90 m²** située **au rez-de-chaussée côté jardin**.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé à partir du **13/02/2021** pour une période de 5 ans. Une demande de renouvellement doit être présentée au moins 8 mois avant l'échéance.

ARTICLE 3 : Tout projet d'accueil doit obligatoirement faire l'objet d'une information préalable de l'équipe chargée du suivi social et médico-social du Pôle Autonomie conformément à l'article L.441-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Les personnes agréées sont habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale.

ARTICLE 5 : Les personnes agréées doivent :

- Permettre le contrôle du Pôle Autonomie du Conseil Départemental du Nord chargé de l'action sociale pour procéder à la surveillance régulière du fonctionnement de l'accueil familial.

- Faciliter les missions du Pôle Autonomie chargé du suivi social et médico-social de la personne accueillie habilité à cet effet par le Président du Conseil Départemental. La surveillance régulière s'étend notamment au contrôle sur pièce et sur place des conditions d'hébergement. Les documents médicaux pourront être communiqués au médecin désigné à cet effet par le Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article L.442-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes agréées doivent communiquer au Président du Conseil Départemental une copie du contrat passé avec la personne accueillie et/ou son représentant légal dans le mois qui suit son arrivée.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L.443-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les personnes agréées doivent communiquer au Président du Conseil Départemental, dans le mois qui suit l'arrivée de la personne accueillie, copie de son attestation d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par la personne accueillie.

ARTICLE 8 : Conformément à son engagement, les personnes agréées devront suivre la formation organisée par le Département.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article L441-1 alinéa 1, le présent agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande. Tout changement de domicile (même dans le Département) ou toute modification substantielle des conditions d'accueil doit faire l'objet d'une déclaration préalable afin de vérifier que les conditions mentionnées à l'article L441-1 alinéa 4 sont remplies.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent agrément pourra être retiré lorsque les conditions auxquelles son octroi est subordonné

ne sont plus réunies et notamment si le contrôle et le suivi social et médico-social ne peuvent plus être exercés.

Une procédure d'injonction est alors déclenchée par lettre recommandée avec accusé de réception, afin de demander à la personne agréée de régulariser sa situation dans le délai qui lui est indiqué. S'il n'a pas été satisfait à cette injonction, l'agrément est retiré après avis de la Commission Consultative de Retrait d'Agrément.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article L441-2 du Code de l'Action Sociale et des familles, en cas d'urgence, l'agrément peut être retiré sans injonction préalable ni consultation de la commission de retrait.

ARTICLE 12 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à **Madame GUFFROY Elisabeth** domiciliée **48 bis rue d'Haspres 59227 SAULZOIR**.

ARTICLE 13 : La présente décision sera affichée dans un délai de 15 jours pendant une période d'un mois à l'hôtel du Département et sera publiée au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 14 : Tout recours amiable contre le présent arrêté peut être présenté à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Nord dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'adresse suivante : Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord, 51 rue Gustave Delory-59800 Lille, vous pouvez joindre une copie de ce courrier.

Le silence gardé par le Président du Conseil départemental pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être formulé dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrête ou dans un délai de deux mois à la suite de la décision explicite ou implicite de rejet du recours amiable devant le Tribunal administratif à l'adresse suivante :

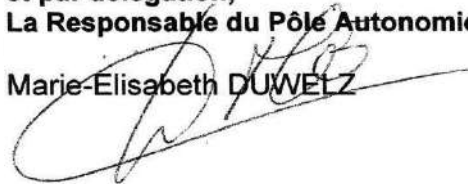
Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, CS 62039 59014 Lille. Le Tribunal administratif peut également être saisi par voie électronique via : <https://citoyens.telerecours.fr/>

ARTICLE 15 : La Responsable du Pôle Autonomie près le Conseil Départemental est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cambrai, le **28/12/2022**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable du Pôle Autonomie**

Marie-Elisabeth DUWELZ



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

A l'accueil

51 rue Gustave Delory

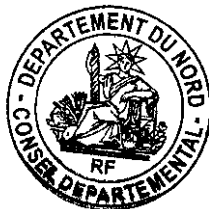
Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légimité (1^{er} étage)

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 08/03/2023
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal